

Mesdames, Messieurs,

Deux propositions de loi ont été récemment déposées sur le Bureau du Sénat et renvoyées à la Commission des Lois constitutionnelles.

Votre Commission a décidé de nommer pour ces deux propositions un rapporteur unique, étant donné que les deux textes ont un objectif commun au niveau des principes, la distinction ne s'établissant qu'en ce qui concerne le champ d'application des réformes proposées.

I. — *Un principe commun : L'abaissement de l'âge d'éligibilité.*

Les deux textes qui nous sont soumis tendent, l'un comme l'autre, à abaisser l'âge d'éligibilité pour des élections politiques au suffrage universel direct.

Il est fréquent d'entendre souligner l'ampleur du mouvement démographique des années de l'immédiat après-guerre.

Les classes d'âge de quinze à vingt-quatre ans, c'est-à-dire celles qui concernent l'entrée dans la vie active, ont augmenté, durant les dernières années, de façon fulgurante. En 1965, cette population jeune atteignait déjà 7 millions. Elle compte aujourd'hui 8,3 millions et, en 1971, s'établira à 8,5 millions.

Stagnation durant près d'un siècle. Trente pour cent d'augmentation en moins de dix ans, tel est l'aspect de l'évolution de cette tranche d'âge comprise entre quinze et vingt-quatre ans. Un tel accroissement est unique dans notre histoire.

L'irruption de ces jeunes de plus en plus nombreux dans notre vie politique, économique et sociale peut être, selon le degré de conscience que nous en prendrons, un important facteur de dynamisme et de développement.

Nous pouvons tous constater que l'immense majorité des générations nouvelles récuse les excès commis par quelques-uns. Si quelques groupes se sont donné comme moyen et objectif de leur action le recours à la violence, les générations nouvelles, dans leur ensemble, souhaitent prendre positivement leurs responsabilités. Il faut que les moyens leur en soient offerts. L'un des domaines essentiels où cette responsabilité doit être promue est celui de l'action politique.

Trop souvent les jeunes ne prennent pas de responsabilités dans ce domaine, mais trop souvent aussi on leur refuse les moyens de les assumer. Pour notre part, nous pensons qu'il serait absurde de redouter l'entrée dans la vie politique de jeunes plus nombreux. Notre rôle devra donc consister à proposer des solutions résolument étrangères à toute démagogie comme à toute timidité.

Toute jeunesse nombreuse est porteuse d'un potentiel d'imagination, de contestation et de critique. Rejetée ou flattée par la société des adultes, elle exercera et épuisera son énergie dans une lutte sans objet, expression de son désarroi.

Si, tout au contraire, des responsabilités effectives lui sont offertes, elle mettra au service de l'intérêt général ses capacités et son dynamisme.

Il ne s'agit pas d'accorder aux jeunes des privilèges qui ne se justifieraient en aucune manière. Il ne s'agit pas davantage de multiplier leurs droits et de proposer des solutions de facilité. Bien au contraire, nous devons découvrir les moyens de développer, dans tous les domaines, le désir d'une plus grande responsabilité.

II. — *L'étendue du champ d'application.*

Le principe ayant été exposé, il importe de délimiter le champ d'application de cet abaissement de l'âge d'éligibilité.

L'article L. 44 du Code électoral fixe l'âge d'éligibilité à vingt-trois ans pour les élections à l'Assemblée Nationale, aux conseils municipaux et aux conseils généraux.

La proposition de loi n° 183 tend à abaisser l'âge d'éligibilité au conseil municipal à vingt et un ans.

La proposition de loi n° 184 tend à abaisser au même âge l'éligibilité des députés, conseillers généraux et conseillers municipaux.

Nous pourrions laisser à l'Assemblée Nationale le soin de prendre l'initiative, si elle le juge utile, d'une modification de ses règles de recrutement.

Votre Commission a donc estimé qu'il était nécessaire de proposer un abaissement de l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

A cette fin, nous vous proposons de modifier l'article L. 44 du Code électoral.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

*tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections
aux conseils généraux et aux conseils municipaux.*

Article unique.

Rédiger comme suit l'article L. 44 du Code électoral :

« Art. L. 44. — Sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi, les Français et les Françaises peuvent faire acte de candidature et être élus députés s'ils ont vingt-trois ans accomplis, conseillers généraux et conseillers municipaux s'ils ont vingt et un ans accomplis. »